

Département de l'Aude

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

Arrondissement
de Carcassonne

COMMUNAUTE DE COMMUNES
CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS

DECISION DU PRESIDENT

Objet : Le Président de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais
Acte constitutif Audois (CCCLA) ;
d'une régie
d'avance : Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités
Pôle petite enfance, territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies
enfance jeunesse d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales
et des établissements publics locaux ;

Décision n° 23-62

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion
budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de
l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de
responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses
dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°20200119 en date du 9
juillet 2020 autorisant le Président à créer des régies communautaires en
application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités
territoriales ;

Ampliation faite le

Certifié exécutoire en 2023 ;
Préfecture le :

D E C I D E

Et par la publication le : **ARTICLE I :** Il est institué à compter du 1^{er} juin 2023 une régie d'avance
auprès du « Pôle petite enfance, enfance jeunesse » de la Communauté
de Communes de Castelnaudary Lauragais Audois.

Et par notification de : **ARTICLE II :** Cette régie est installée Route de Castelnaudary 11320
Soupex.

ARTICLE III : La régie paie les dépenses suivantes :

- Frais alimentaires
- Frais médicaux
- Frais de pharmacie et parapharmacie
- Entrées des différentes activités : parcs, musés, cirque, spectacles, etc
- Frais de transport
- Frais d'hébergement
- Frais de fournitures pédagogiques et d'activité
- Achats en ligne
- Financement des projets dans le cadre des « chantiers jeunesse ».

ARTICLE IV : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modalités suivants :

- Numéraires,
- Chèques tirés sur le compte de disponibilités de la régie,
- Carte bancaire.

ARTICLE V : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la DDFIP de l'Aude.

ARTICLE VI : l'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE VII : le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est de 6 000 €.

ARTICLE VIII : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives des dépenses au moins une fois par trimestre.

ARTICLE IX : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniemnt des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE X : Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de d'indemnité de maniemnt de fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE XI : Le Président de la CCCLA et le Comptable Public Assignataire de la CCCLA sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Castelnaudary, le 6 juin 2023

Le Président,

Philippe GREFFIER